



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour son établissement de Louis Bréguet situé sur la commune de COLOMIERS

N°72

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 autorisant la société AIRBUS OPERATIONS SAS à exploiter son établissement de Louis Breguet, situé avenue Yves Brunaud à COLOMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 relatif aux installations du site « Louis Bréguet » exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS à COLOMIERS ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 26 juin 2025 ;

Considérant que le 24 juin vers 7h40 un déclenchement intempestif du système d'extinction a conduit au déversement de 1 000 m³ de mousse avec l'utilisation de 3 m³ d'émulseur dans un des bâtiments du site ;

Considérant que l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 stipule que « *Un système (obturateur) permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur sur l'ensemble des points de rejets EP2, EP3, EP4, EP5, EP6 et EP9 [...]. Ce dispositif est fixe sur les points EP2 et EP6 et mobile sur les points de rejets EP3, EP4, EP5 et EP9. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.* » ;

Considérant que l'exploitant a actionné les systèmes d'obturation du réseau d'eaux pluviales du site ;

Considérant que, lors de son inspection sur le site le 26 juin, l'inspection a constaté un écoulement en aval du dispositif d'obturation du site et qu'il a ainsi été mis en évidence un

défaut du système d'obturation des réseaux du site ayant entraîné un déversement vers le milieu naturel ;

Considérant dès lors que le système mis à place par l'exploitant présente des désordres qui n'ont pas permis l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur au niveau du point de rejet ;

Considérant que le site est équipé de plusieurs dispositifs d'obturation et qu'il convient d'en assurer l'entretien préventif et d'en vérifier le bon fonctionnement ;

Considérant que les récents contrôles effectués sur le dispositif d'obturation n'ont pas permis de détecter de défaut du système et qu'il convient ainsi de revoir la procédure associée ;

Considérant, ainsi, que les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 ne sont pas respectées ;

Considérant que la fiche de données de sécurité de l'émulseur mise en œuvre ne comporte aucune mention de danger relative aux dangers pour les organismes aquatiques ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de rétablir un isolement efficace de ces réseaux par rapport au milieu naturel ;

Considérant le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 26 juin 2025, transmis le 1er juillet 2025 à l'exploitant, pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations apportées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par la société AIRBUS OPERATIONS SAS par courrier du 15 juillet 2025 ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site de Louis Bréguet, situé sur la commune de COLOMIERS, de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008 susvisé en :

- rétablissant sous dix jours de façon provisoire par tout moyen l'étanchéité de son ouvrage d'obturation ou de proposer tout autre moyen permettant un isolement de ce réseau,
- procédant sous quatre mois à la reprise de l'ouvrage (ouvrage génie civil et vanne) afin de rétablir de manière durable le bon fonctionnement du dispositif d'isolement,
- modifiant sous quatre mois la procédure d'entretien préventif des ouvrages d'isolement pour tenir compte du retour d'expérience de l'évènement du 24 juin 2025 pour prévenir toute récurrence ou événement similaire sur un autre point de rejet du site,

- justifiant **sous un mois** le contrôle, le bon fonctionnement et la bonne étanchéité des dispositifs d'isolement du site par rapport à l'extérieur sur l'ensemble des points de rejets .

Les délais mentionnés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour son établissement de Louis Bréguet.

Fait à Toulouse, le **29 JUIL. 2025**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

